

Conditions générales de livraison de produits destinés à un usage exclusivement professionnel de la dorn solution GmbH

1. Application

- 1.1 Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent à l'ensemble des transactions
 - a. avec des personnes physiques lors de la conclusion de contrats dans l'exercice de leur activité professionnelle salariée ou indépendante (entrepreneurs)
 - b. avec des personnes morales de droit public ou des entités détentrices de patrimoines de droit public distincts
- 1.2 Ces conditions générales de vente ont été conçues pour des contrats ne relevant pas des dispositions spécifiques à la vente de biens de consommation (§§ 474 ss. BGB / Bürgerliches Gesetzbuch, Code civil allemand). Le client est tenu de nous informer si le fait que les produits livrés par nous puissent l'être à des consommateurs au sens du § 13 du Code civil allemand ne saurait être exclu.
Nous serions alors en droit de nous retirer du contrat.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Nos conditions de vente et de livraison exposées ci-après s'appliquent exclusivement à tous les accords conclus avec nous et aux offres émanant de nous, y compris ceux à venir, sous réserve de la conclusion de conventions individuelles divergentes. Aucune autre condition n'a de valeur contractuelle, quand bien même nous ne l'aurions pas expressément réfutée.
Nos collaborateurs ne détiennent pas le pouvoir de déroger à ces conditions.
- 2.2 La réalisation d'un contrat est subordonnée à notre envoi d'une confirmation de commande écrite ou sur un support électronique. Avant cette confirmation, nos offres sont sans engagement. Nous disposons de 30 jours calendaires dès réception d'une commande pour la confirmer au client. La confirmation de commande détermine seule l'étendue de la livraison ou de la prestation.
- 2.3 Si le client conteste la validité de nos conditions générales de vente et de livraison, nous sommes en droit de nous retirer du contrat.

3. Prix

- 3.1 Sauf convention contraire, nos prix s'entendent nets départ usine. Nos prix sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date de la livraison.
- 3.2 Nous sommes tenus de respecter les prix convenus pour une commande pendant quatre mois à compter de la date de signature du contrat. Si des délais de livraison prolongés ont été convenus, nous sommes en droit, en cas d'augmentation dans l'intervalle des coûts de matériel ou de main d'œuvre, de facturer un supplément au pro rata de notre calcul initial des prix.
- 3.3 Les frais d'emballage et de fret sont facturés en supplément. Les palettes prêtées restent notre propriété et doivent nous être retournées dans un état impeccable avec la prochaine livraison. Si elles ne nous ont pas été retournées en l'espace d'un mois après la livraison, nous les facturons au client au prix de revient.

4. Livraison

- 4.1 Les délais de livraison et les échéances indiqués sont approximatifs et sans engagement.
Ils ne revêtent un caractère obligatoire que s'ils ont été confirmés par écrit.
Les délais de livraison sont réputés respectés lorsque nous annonçons au client que la livraison est prête à être expédiée dans les délais convenus.
- 4.2 Les apports de modifications au produit demandés ultérieurement par l'acheteur ont pour conséquence une interruption du délai de livraison, qui recommence à courir d'entente commune.
- 4.3 Le délai de livraison est prolongé du laps de temps pendant lequel nous-mêmes n'aurions pas reçu la livraison souhaitée ou au-delà des délais impartis.
- 4.4 Le délai de livraison ou de prestation commence seulement après la communication intégrale par le donneur d'ordre des données, schémas, autorisations, etc., attendus de lui, ainsi qu'après la clarification

de toutes les questions techniques en suspens et le paiement de tous les acomptes convenus. Les délais de livraison sont en outre prolongés de manière adéquate lorsque l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement convenues ou d'autres conditions contractuelles. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque nous sommes à l'origine du retard.

- 4.5 Le délai de livraison est prolongé, le cas échéant, de la durée de perturbations dues à des événements d'un caractère incontournable sur lesquels nous n'avons aucune prise, tels que pannes du système, interventions des autorités, pénurie de matières premières, conflits liés au travail, etc. Si la livraison est rendue impossible pour ces mêmes raisons, nous sommes alors dégagés de l'obligation de livraison. Dans ce cas, nous devons informer immédiatement notre partenaire contractuel de cette impossibilité et lui rembourser les prestations déjà obtenues en contrepartie.
- 4.6 Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles. En pareil cas, le client est également tenu de les accepter.
- 4.7 Nous ne sommes en retard – même dans le cas d'un délai de prestation déterminé par le calendrier (§ 286 alinéa 2 n° 1, 2 du Code civil allemand), que si un délai de deux semaines nous a été fixé pour l'exécution, à moins que nous nous y soyons auparavant refusés catégoriquement et sans appel. Pour les dommages dus à un retard ou à une non-exécution, nous ne sommes responsables qu'à hauteur de la valeur du contrat, à moins que nous-mêmes ou nos auxiliaires ayons agi intentionnellement ou par négligence grave. Une demande de dommages-intérêts du client peut nous rendre passibles d'une amende contractuelle.
- 4.8 Le client ne peut se retirer du contrat en invoquant des livraisons tardives que si nous portons la responsabilité de ce retard et avons laissé écouler sans y donner suite le délai supplémentaire raisonnable nous ayant été imparti.
- 4.9 Lorsqu'il s'agit de commandes sur appels, nous avons la possibilité, au bout de trois mois, de fixer au client un délai supplémentaire de deux semaines pour leur réception et ensuite de les facturer, majorées de 0,5 % du montant de la commande dont la livraison a été différée, néanmoins jamais plus de 5 %. Les parties contractantes se réservent le droit d'apporter la preuve du montant plus ou moins élevé des coûts d'entreposage. Il en va de même lorsque l'expédition ou la livraison de la marchandise est retardée de plus d'un mois après l'annonce de sa disponibilité à la demande de l'acheteur.
- 4.10 Dès lors que nous confirmons des délais de livraison à l'étranger, cela ne nous lie que si l'ensemble des caractéristiques matérielles et techniques, ainsi que toutes les modalités d'importation et d'exportation ont pu être clarifié en temps voulu.

5. Conditionnement et risque de transport

- 5.1 Toutes les livraisons sont effectuées départ usine (EXW Incoterms 2010).
- 5.2 Au moment de la remise de la marchandise au transitaire et au plus tard au départ de l'usine, le risque de perte aléatoire et de détérioration de la cargaison est transféré au client. Si l'envoi prend du retard pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, le transfert du risque intervient avec la déclaration de disponibilité à l'envoi. Des clauses comme « livraison gratuite » ou équivalentes régissent certes les coûts du transport, mais ne changent rien à la réglementation du risque.
- 5.3 Sauf accord contraire, le choix du mode d'expédition est laissé à notre appréciation, sans que nous incombe la responsabilité d'opter pour le moins coûteux.
- 5.4 Une assurance transport n'est contractée qu'à la demande explicite de l'acheteur et à ses propres frais.
- 5.5 Nos prix présupposent que les emballages de transport soient éliminés par le donneur d'ordre. Si les emballages de transport nous sont retournés, le donneur d'ordre prend à sa charge les frais de retour. Dans ce cas, les emballages de transport doivent être propres, exempts de substances étrangères et triés en fonction de leur conditionnement. Dans le cas contraire, nous sommes en droit d'exiger du donneur d'ordre le remboursement des frais supplémentaires engendrés par leur élimination.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Nous conservons la propriété de l'ensemble des marchandises livrées par nos soins, jusqu'à ce que

l'ensemble des créances - y compris celles encore à venir - résultant de la relation commerciale aient été acquittées. En cas d'interruption de la facturation en cours, la réserve de propriété est appliquée au solde restant. En cas de retard de paiement de la part du client, nous sommes en droit de reprendre la marchandise. La marchandise est créditée de sa valeur effective après déduction des frais de réutilisation et de reprise. Le client est tenu d'assurer nos biens contre l'incendie, les dégâts d'eau et le vol. Les droits d'indemnisation par l'assurance nous sont transférés. Si le client ne peut confirmer à notre demande qu'une assurance suffisante a été conclue, nous sommes en droit d'assurer l'objet de la livraison aux frais de l'acheteur contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts d'eau et autres dommages.

- 6.2 En cas de saisie, de confiscation ou d'autres injonctions, décisions ou interventions de tiers, l'acheteur doit immédiatement nous en informer.
- 6.3 Le client peut poursuivre le traitement de la marchandise comme à l'accoutumée ou la vendre assortie d'une réserve de propriété prolongée ou étendue. Il n'est pas autorisé à prendre d'autres initiatives. Le droit de traitement et d'aliénation du client s'éteint lorsqu'il ne respecte pas ses obligations de paiement envers nous, enfreint gravement ses obligations contractuelles ou tombe financièrement en déconfiture. On entend par déconfiture financière la cessation des paiements, le surendettement, la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et toute autre aggravation majeure de la situation financière du client risquant de mettre nos actifs en péril.
- 6.4 Le traitement de la marchandise sous réserve de propriété est entrepris pour nous. En cas de traitement commun de plusieurs fournisseurs, la copropriété nous est dévolue conformément au §§ 947 ss. du code civil allemand.
- Si le client associe ou mélange nos marchandises avec un objet qu'il a en sa possession, de telle façon que ce dernier apparaisse comme étant l'essentiel, le client nous transfère alors une part de propriété sur l'objet principal, dans un rapport proportionnel à la valeur de notre marchandise par rapport à celle de l'objet principal. Notre part de copropriété reste en la possession du client, qui conserve la marchandise pour nous.
- 6.5 Le client nous cède à titre principal un montant partiel correspondant à notre part de copropriété sur les créances et les droits auxiliaires pro-venant de la revente. Il n'est pas autorisé à conclure une interdiction de cession.
- En cas de paiement partiel d'un débiteur du client à ce dernier, la créance nous ayant été cédée est réputée remboursée.
- Le client est en droit d'intégrer les créances cédées au flux normal des affaires. Ce droit devient caduc dans les cas décrits dans les points (6.3). Le client est alors tenu de participer au recouvrement des créances.
- 6.6 Nous nous engageons, à la demande du client, à libérer à notre gré les garanties qui nous reviennent en vertu des conditions précitées, dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 20 % la créance globale à garantir.
- 6.7. Si lors de livraisons à l'étranger, la législation d'un autre État n'autorise pas la réserve de propriété, mais nous permet en tant que vendeur de réserver d'autres droits sur l'objet de la livraison, nous sommes en mesure d'exercer tous les droits de cette sorte. Si nous prenons de telles mesures, l'acheteur est tenu d'y participer.

7. Paiement

- 7.1 Sous réserve de dispositions contraires, la marchandise doit être payée au plus tard à la livraison. Nous nous réservons toutefois le droit d'exiger un paiement avant la livraison à hauteur d'un tiers de sa valeur.
- 7.2 Sous réserve d'autres accords écrits, les paiements doivent être effectués nets dix jours à compter de la date de facturation. Le crédit irrévocable imputé à notre compte bancaire atteste de la ponctualité du paiement.
- 7.3 En cas de dépassement de l'échéance de paiement, l'acheteur est redevable, sans avoir reçu de rappel, d'intérêts moratoires de 8 % du taux de base de la Banque centrale européenne, dès lors qu'il ne peut démontrer qu'il n'est pas responsable de ce retard. Nous nous réservons de faire valoir nos droits à l'indemnisation de préjudices plus étendus.

- 7.4 Les paiements sont toujours imputés d'abord aux coûts, puis aux intérêts et enfin à la dette la plus ancienne.
- 7.5 Si l'acheteur est en retard pour un paiement, toutes les créances deviennent immédiatement exigibles, dès lors qu'il n'est pas en mesure de démontrer qu'il n'est pour rien dans ce retard.
- 7.6 Les chèques et, après un accord écrit spécifique préalable, les traites ne sont acceptés qu'à des fins de paiement, les coûts et les frais associés sont alors à la charge de l'acheteur.
- 7.7 L'acheteur détient un droit illimité à l'exception d'inexécution du contrat si les conditions légales requises sont réunies. Les dispositions suivantes s'appliquent aux autres droits de rétention. L'acheteur ne dispose d'un droit de rétention que sur les créances incontestées ou exécutoires résultant du même rapport contractuel. Dans ce cas, il ne peut surseoir au paiement de la rémunération en cas de défectuosité partielle de la prestation fournie ou de la chose livrée que pour le montant correspondant à la valeur de la livraison ou de la prestation défectueuse.
- 7.8 Le client ne peut compenser notre créance qu'avec des créances à part entière, incontestées ou exécutoires.
- 7.9 Si le client est en retard pour quelque type de paiement que ce soit ou que la détérioration de sa situation financière inspire le doute sur son aptitude à faire face à ses obligations de paiement, nous sommes en droit de refuser toutes les autres prestations et d'exiger un paiement anticipé ou une garantie. Une telle dégradation de sa situation financière peut être notamment présumée lorsque des traites ou des chèques sont refusés ou si la limite fixée à une assurance de crédit est dépassée, ou le serait du fait de la livraison projetée. Les dispositions plus avancées en la matière (notamment le droit de retrait) sont réservées.

8. Garantie

- 8.1 L'acheteur est toujours dans l'obligation de vérifier la marchandise livrée par nous, même lorsqu'elle est emballée. Les défauts manifestes doivent être signalés par écrit au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la date de livraison. Les vices cachés doivent être signalés par le partenaire contractuel au plus tard une semaine après leur découverte. Le partenaire contractuel est tenu de nous fournir une description écrite détaillée des défauts reprochés. Si la réclamation est omise ou si elle est fournie passé ce délai, le partenaire contractuel perd son droit de revendiquer un/des défauts du produit acheté. Le traitement d'un défaut par nos soins, en particulier l'examen de la marchandise après son retour par le partenaire contractuel, ne dispense aucunement ce dernier de son devoir de réclamation. Si la réception de la marchandise a été convenue, elle doit se faire dans notre usine par l'acheteur, par un mandataire, ou par un tiers. Les défauts constatés doivent être immédiatement signalés.
- 8.2 Nous garantissons que les marchandises livrées par nous sont exemptes de défauts matériels. Le critère de conformité contractuelle des produits livrés est la description de chacun d'eux et du but de leur utilisation dans le contrat que nous avons conclu avec le client. Le client est l'unique responsable de l'exactitude des informations et des données qu'il nous fournit. Nous ne sommes pas tenus de vérifier ces informations. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les défauts résultant de schémas, données CAO ou autres informations inexactes fournies par le client. Le client doit accepter les petites modifications apportées à la marchandise en matière de construction, de forme et de configuration, ainsi que de valeurs fournies dans la description, et les légères modifications dans nos prestations, dès lors qu'elles sont raisonnables ou qu'il s'agit de tolérances de quantité, de qualité et d'exécution habituelle. De telles différences sans importance ne fondent aucune prétention à l'exécution de la garantie.
- 8.3 Les indications fournies par nous sous forme textuelle ou picturale, notamment dans des catalogues, des descriptifs, des légendes, des images ou des dessins, de même que celles concernant les dimensions, le poids et les performances ne servent qu'à renseigner sur l'identité de nos produits et ne nous engagent pas quant à leurs propriétés ni ne constituent de garanties. Nos collaborateurs, représentants commerciaux et distributeurs ne sont pas investis du pouvoir de fournir des garanties ou des assurances quant à nos produits ou prestations. La présentation de spécimens ou d'échantillons ne constitue en soi aucune garantie ni aucune assurance. Nous nous réservons le droit d'apporter aux données techniques et aux schémas de construction les modifications et améliorations reflétant les progrès accomplis dans le domaine technique.
- 8.4 Au demeurant, la garantie ne couvre pas les défauts imputables à l'usure normale de l'objet acheté,

à sa manipulation inadéquate ou négligente, à un entreposage déficient ou inadéquat, à son utilisation à des fins non conformes à sa destination, à son usage inapproprié, à des erreurs de montage, à une sollicitation excessive ou à des déprédations causées par des facteurs extérieurs après le transfert des risques et non prévus dans le contrat. La garantie ne s'étend pas non plus aux remises en état non indispensables de l'objet acheté par le donneur d'ordre ou effectuées par des tiers à sa demande.

- 8.5 Si le partenaire contractuel fonde une réclamation concernant le produit acheté sur une affirmation faite par nous publiquement le concernant, notamment d'ordre publicitaire, il lui incombe de prouver que la-dite affirmation a été déterminante pour l'inciter à l'acheter.
- 8.6 Si l'objet acheté comporte un défaut, nous sommes en droit de choisir entre remédier à celui-ci et livrer au client un objet qui en est exempt (mise en conformité ultérieure, § 439 du code civil allemand). Lorsque nous sommes appelés à restaurer un objet dans son état impeccable, tous les coûts associés sont à notre charge, notamment les frais de transport, de main d'œuvre et de matériel, pour autant que ceux-ci n'aient pas augmenté sous l'effet du transport de la marchandise ailleurs que sur le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle. Le client attend que nous lui en fassions la demande pour nous retourner les éléments faisant l'objet de sa réclamation, et le cas échéant, bien emballés et accompagnés d'un bulletin d'expédition sur lequel figure le numéro de la commande. S'il est constaté que la marchandise retournée comporte des défauts, nous établissons en principe une note de crédit au client et lui facturons la marchandise de remplacement.
- 8.7 Il peut arriver que nous refusions de remettre un article en état si le travail impliqué entraîne des frais d'un montant disproportionné. Il en est ainsi notamment dans les cas suivants :
- les dépenses liées à l'élimination du défaut dépassent selon les estimations le montant de 100 % de la valeur marchande de la chose achetée;
 - les coûts du matériel de remplacement requis pour la restauration de l'objet dépasse de 150 % sa valeur à neuf.

Les autres droits du client (réduction du prix d'achat, retrait du contrat, dommages-intérêts, compensation de dépenses à fonds perdus) sont inchangés.

- 8.8 Sous réserve de dispositions légales contraires exécutoires, le client est tenu de d'abord nous fixer par écrit un délai raisonnable pour restaurer l'objet défectueux, avant d'exiger l'exécution de la garantie. Nous avons droit en principe à un délai d'au minimum quatre semaines dès la notification d'un défaut pour le réparer si des composants ou des appareils doivent être livrés à cet effet, et de vingt jours ouvrables pour la livraison de pièces détachées. Les délais impartis ont été respectés dès lors que l'expédition a été effectuée à temps. Dans les cas où il a été convenu d'un délai plus bref ou qu'un autre délai est impératif, par exemple en cas d'urgence pour parer à des risques de dommages accrus ou d'une mise en péril de la sécurité de l'exploitation, ces délais rapprochés doivent être respectés. Si à l'expiration du délai, les défauts n'ont pas été réparés, le client est autorisé à faire valoir les droits prévus en pareil cas, notamment celui de se retirer du contrat, de diminuer le montant du prix d'achat ou d'exiger des dommages-intérêts, selon les conditions fixées au point(8.11). En cas de refus catégorique et irrévocable de notre part de réparer des défauts ou si leur réparation s'est révélée impossible, il n'y a pas lieu de fixer de délai.
- 8.9 Un retrait du contrat est exclu lorsque la chose achetée ne comporte que des défauts sans importance. Parmi les défauts dénués d'importance comptent notamment les légères divergences d'avec la qualité convenue dans le contrat ou des variations mineures du mode d'utilisation de la marchandise.
- 8.10 Le partenaire contractuel n'est en droit d'exiger des dommages-intérêts au lieu de la prestation que si la défectuosité de l'objet résulte d'une infraction grave à des obligations contractuelles.
- 8.11 Des dommages-intérêts en compensation de préjudices accessoires indépendants de la réparation de défauts (défaillance du système de production, manque à gagner, préjudices du fait de la livraison retardée à des destinataires du client, etc., § 280 du code civil allemand), ne sont exigibles qu'en l'absence de la réparation des défauts à l'expiration d'un délai d'une durée convenable. En pareil cas, notre responsabilité est engagée de par les conditions énoncées au point (8.11).
- 8.12 La durée de validité de la garantie est de douze mois à compter de la date de livraison ou de la date de réception de la livraison qui a été convenue. En cas de livraison de marchandises d'occasion, la durée de la garantie est de six mois. La réduction de la durée de la garantie ne s'applique pas en cas de préméditation

ou de dol. Les réparations de défauts accomplies et/ou les livraisons de pièces détachées leur étant destinées sont couvertes par une garantie limitée à la durée prévue pour la livraison d'origine.

- 8.13 Si le délai imparti pour la réparation de défauts a expiré sans effet, nous avons le droit d'exiger du client qu'il nous communique ses autres droits à une garantie dans un délai d'un mois. À défaut d'une déclaration de sa part dans ce laps de temps, ses droits à l'exécution d'une garantie deviennent caducs ; cette clause n'est applicable que si l'invitation à faire valoir ses droits à l'exécution de garanties avisait explicitement le client de la conséquence juridique d'une omission.
- 8.14 Le partenaire contractuel ne peut se retourner contre nous concernant des produits défectueux signalés par ses clients que s'il n'a conclu aucun accord avec ces derniers au-delà du cadre national des directives légales, notamment quant à la responsabilité du fait des défauts et des garanties s'y rapportant. Les règles précitées fixent l'étendue de notre responsabilité de garantie vis-à-vis du partenaire contractuel.
- 8.15 Si après être intervenus à la suite de la notification d'un défaut, nous réalisons après examen que nos prestations ne comportaient aucune des erreurs couvertes par la garantie, nous avons le droit d'exiger l'indemnisation du travail effectué pour un montant correspondant aux taux pratiqués sur le marché.

9. Vices juridiques

- 9.1 Nous répondons légalement de la livraison de produits exempts de vices juridiques. Sous réserve de dispositions contraires, nous garantissons exclusivement dans le pays où nous avons notre siège (dans le cadre national) que les produits livrés par nous n'enfreignent aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle. En outre, le point (10) s'applique.
- 9.2 Sitôt que des tiers dénoncent la violation de droits de propriété immatérielle, notre partenaire contractuel doit nous en informer sans délai. Toute prétention à l'exécution de la garantie est exclue à défaut d'une notification immédiate.
- 9.3 Le point (8) paragraphe (8.12) s'applique en conséquence à la durée de la garantie.
- 9.4 Confrontés aux revendications justifiées de tiers pendant la durée de la garantie, nous pouvons soit obtenir à nos frais un droit d'utilisation des livraisons concernées, soit modifier le but de leur utilisation contractuelle de telle sorte qu'aucun droit de propriété ne soit enfreint, ou en-core livrer en lieu et place des produits analogues mais qui ne leur portent pas atteinte.
- 9.5 Le partenaire contractuel ne peut faire valoir aucun droit à une garantie si lui-même négocie avec le tiers concerné ou conclut des accords avec ce dernier sans notre consentement.

10. Droits de propriété

- 10.1 Le client est garant du fait que tous les documents, objets et alia qui nous sont remis en vue d'une livraison ou de prestations n'entraînent aucune transgression des droits de propriété immatérielle de tiers. Le client nous libère de toute revendication émanant de tiers à cet égard et s'engage à réparer le préjudice qui en résulterait. Si une prestation, la fabrication ou la livraison d'un produit nous sont interdites par un tiers invoquant ses droits de propriété, nous sommes en droit de suspendre nos travaux, sans vérifier les aspects juridiques de la question, et d'exiger l'indemnisation de nos frais. Les documents, objets et alia n'ayant pas abouti à l'exécution de la commande sont retournés sur demande à leur expéditeur moyennant le remboursement de nos frais. Sinon, nous sommes autorisés à les détruire au bout de trois mois après l'envoi de l'offre.
- 10.2 Nous nous réservons l'exclusivité des échantillons, modèles, croquis, devis, calculs et autres informations d'une nature matérielle ou immatérielle, ainsi que sur des supports électroniques, protégés par des droits de propriété intellectuelle / de droits d'auteur. De telles informations ne doivent pas être rendues accessibles à des tiers. Si durant les préparatifs de la conclusion du contrat, le partenaire contractuel se voit communiquer ce type d'informations, il est tenu de nous les retourner gratuitement au cas où le contrat ne serait pas conclu. Le partenaire contractuel est tenu de ne communiquer qu'avec notre consentement à des tiers des informations qualifiées par nous comme confidentielles.
- 10.3 Le client dispose d'un droit d'utilisation simple de notre savoir-faire et de nos droits de protection, dès lors que cela est nécessaire, pour pouvoir utiliser les produits livrés par nous. En outre, aucun autre droit d'utilisation n'est transféré.

11. Dommages-intérêts

11.1 Nous sommes responsables des dommages et intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, uniquement

- si nous-mêmes, notre représentant légal ou nos agents avons agi de manière intentionnelle ou par négligence grave ;
- si nous avons donné des garanties, pour l'exécution de ces garanties selon l'importance convenue ; ces garanties requièrent la forme écrite et doivent être clairement décrites comme telles ;
- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé ;
- pour toute autre responsabilité légalement contraignante (p.ex. la loi relative à la responsabilité sur les produits, la loi sur les obligations envi-ronnementales, etc.).

11.2 Dans les cas de négligence vénielle, nous ne sommes tenus au ver-sement de dommages-intérêts, à l'exception des cas du n° 11.1, quelle qu'en soit la raison juridique, que dans les cas d'infractions aux obligations contractuelles. Dans les cas d'infractions par négligence à des obligations contractuelles, notre devoir de réparation du préjudice est limité comme suit : nous ne sommes responsables que de la compensation d'un dommage typique et prévisible. Le client est tenu de nous signaler par écrit avant la conclusion du contrat les risques particuliers, les probabilités de dommages atypiques et les dommages inhabi-tuels. La responsabilité d'un succès économique insuffisant, de dommages indirects et de dommages résultant de prétentions de tiers est exclue. Il en va de même pour les préjudices résultant d'un arrêt de la production ou d'un manque à gagner.

11.3 Si l'objet du contrat d'achat est une chose définie seulement par le genre, notre responsabilité est déterminée dans ce cas exclusivement en fonction des règles précédentes. La responsabilité de dommages indépendants d'une faute commise est exclue.

11.4 Les présentes dispositions en matière de responsabilité s'appliquent également aux prétentions légales du client à l'indemnisation de dépenses infructueuses, ainsi qu'à la responsabilité personnelle de nos employés, collaborateurs, représentants et agents.

12. Autres droits et devoirs

En cas de non-respect par nous des obligations de protection et de considération au sens du § 241 alinéa 2 du code civil allemand, qui ne sont pas directement liées à la livraison de la marchandise, le client est autorisé en premier lieu à faire valoir des droits à des des dommages et intérêts et à exercer son droit de retrait, dès lors que nous avons auparavant été mis en garde par écrit avec la fixation d'un délai raisonnable en raison du non-respect de ces obligations. Une mise en garde n'est pas nécessaire dès lors que nous-mêmes, notre repré-sentant, ou notre agent avons agi de manière intentionnelle ou par négligence grave, ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.

13. Prestations d'une agence de publicité

Si nous fournissons pour les clients des prestations d'agence de publicité, les règles suivantes s'appliquent :

13.1 Le droit des contrats de service s'applique fondamentalement aux prestations de conseil en publicité.

13.2 Dès lors que nous sommes mandatés pour fournir au client des ser-vices publicitaires, le droit des contrats d'entreprise du code civil alle-mand peut s'appliquer dans certains cas.

Pour de telles prestations publicitaires :

- a) Nous produisons des modèles d'impression ou des imprimés sur la base des indications données par le client en matière de contenu. Le client reconnaît qu'il est légalement autorisé à transmettre, publier et diffuser toutes les données et tous les textes transmis. Le client reconnaît que l'utilisation des données et des textes ne porte atteinte à aucun droit de tiers ni ne contrevient à aucune loi. Lorsque nous confi-gurons un site internet pour le client (pages d'accueil, boutiques en ligne, bulletins d'information et autres), le client reconnaît que l'en-semble des données, images et similaires mis à notre disposition par le client à ces fins peuvent être utilisés et n'enfreignent aucun droit de tiers. Le client dégage dorn solution de toute prétention de tiers y afférente et l'exonère de tous les coûts nécessaires à la défense de ces prétentions, y compris les coûts des procédures judiciaires.

- b) Nous ne sommes pas tenus de mémoriser ou de conserver les données ou les textes transmis par le client pour le traitement de la commande et n'assumons aucune responsabilité pour leur conservation.
- c) Si nous avons convenu avec le client du modèle de produits antérieurs ou intermédiaires en vue du contrôle, de la correction ou de l'autorisation, le client doit effectuer immédiatement un contrôle concernant les différences de qualité, de quantité ou d'autre type, et nous communiquer par écrit sans délai, au plus tard trois jours après réception des échantillons, les différences constatées. Si aucune différence n'est constatée, le client est tenu de nous délivrer sans délai son bon à tirer. Le risque d'éventuels erreurs ou vices passe au client avec l'autorisation d'impression, dès lors qu'ils ont été décelables. Aussi longtemps que le client n'a pas procédé aux contrôles intermédiaires et donné les feux verts requis, nous ne sommes pas tenus d'exécuter nos prestations. Le client est en situation de défaillance du débiteur nous permettant de faire valoir nos droits.

13.3 Pour les prestations d'agence de publicité, nous convenons du versement d'acomptes. Sauf stipulation contraire, 30 % de la valeur du contrat doivent être versés à titre d'acompte avant le début de celui-ci, et le reste en fonction de l'état d'avancement de la prestation.

13.4 Le client ne dispose d'un droit de jouissance de nos prestations que dans le cadre de la commande concernée. Il n'existe aucun droit de jouissance en-dehors de l'objectif déterminé. Les droits que nous confère la loi sur les droits d'auteur sont maintenus.

13.5 Nous sommes autorisés à envoyer à des tiers des exemplaires de commandes à titre d'exemple sans l'autorisation formelle du client. Nous avons en outre le droit de diffuser des images de produits comme spécimens de tirages imprimés.

Les applications numériques que nous produisons pour nos clients peuvent nous servir de références auprès d'autres clients. Nos tirages imprimés et nos créations numériques peuvent servir à la promotion de nos prestations de services.

14. Protection des données

Les données requises pour les opérations courantes sont enregistrées dans notre banque de données centrale.

15. Note concernant la loi allemande sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (Verbraucherstreitbeilegungsgesetz/VSBG)

Nous ne sommes ni tenus de recourir à une commission d'arbitrage de litiges entre consommateurs, ni disposés à le faire. Aussi ne participons-nous à aucune procédure de conciliation en cas de litiges entre consommateurs.

16. Divers

16.1 Le lieu d'exécution et de juridiction sont Detmold.

16.2 Le droit allemand régit seul l'ensemble des commandes qui nous sont passées, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

16.3 Si, pour une raison quelconque, certaines dispositions de nos conditions commerciales devaient être ou devenir inapplicables, l'applicabilité et le caractère impératif des autres dispositions n'en seraient pas affectés. L'acheteur reconnaît que la disposition inapplicable est remplacée par une disposition applicable, dont la justification économique est la plus proche possible de celle de la disposition d'origine.

dorn solution GmbH
Stembergstraße 32
32760 Detmold

Administratrice : Mme Christina Dorn

Registre du commerce : tribunal de commerce de Lemgo, HRB 9040

Téléphone: +49 5231 944508 Télécopie: +49 5231 944509